

1268

DÉCISION n° A08213P0500 du 7 août 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P500 et considérée complète le 18 juillet 2013, relative à l'opération d'aménagement « *Les Balcons de Serménaz* », sise au lieu-dit des Balcons de Serménaz sur la commune de Rillieux-la-Pape (Rhône), transmise par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2013 et la réponse en date du 22 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 1^{er} août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur un tènement de 6,8 ha, d'un ensemble composé notamment de logements en accession ou locatifs, pour une surface hors œuvre

nette totale de 39 000 m² au maximum (soit environ 35 600 m² surface de plancher), de voiries, de places de stationnements, de cheminements doux (dont une coulée verte) et d'espaces publics ;

Considérant que ce projet s'insère dans un programme plus large de renouvellement urbain consistant en l'émergence d'un véritable quartier de la Ville nouvelle sur Rillieux la Pape ;

Considérant qu'au regard de ses incidences sur l'environnement, des incidences cumulées dans le cadre du programme dont il fait partie, et des dispositions du code de l'environnement dans leur version en vigueur au 13 septembre 2010, ce projet a précédemment fait l'objet d'une étude d'impact ; que cette étude d'impact, datée de juillet 2010, a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale du 12 novembre 2010, cet avis comportant notamment des remarques sur les impacts du projet et mesures associées concernant la biodiversité et les milieux naturels, dont les Zones Natura 2000 de Miribel-Jonage, et la santé humaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et de compléter l'étude d'impact initiale de juillet 2010 compte-tenu à la fois de l'avis de l'Autorité environnementale du 12 novembre 2010 précité, de l'évolution du périmètre de la partie constructible et du plan de composition et des voiries du projet, de l'évolution également de l'environnement du projet (dont la réalisation ou l'avancement des réflexions ou procédures pour d'autres projets sur le secteur de la Ville nouvelle) ;

Considérant les observations du pétitionnaire dans son formulaire de demande d'examen au cas par cas concernant, d'une part, l'appréciation selon laquelle l'absence d'incidences sur les zones à sensibilité particulières énumérées au point 5.2 du formulaire « *reste à confirmer par une étude d'impact plus poussée* » et, d'autre part, l'auto-évaluation concluant à un besoin global de mise à jour de l'étude d'impact initiale afin « *d'apporter des éclaircissements et compléments demandés par la DREAL, de pousser plus avant la réflexion sur des points primordiaux dont la proximité au site Natura 2000, et de mieux apprécier l'ensemble des préoccupations environnementales au sens large* » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération d'aménagement « *Les Balcons de Sermeaz* », objet du formulaire F08213P500, est soumise à étude d'impact en actualisant et complétant l'étude d'impact initiale de juillet 2010.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 7 août 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Evaluation Environnementale
Nicolas GARRIE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

